



Considérant le très faible pouvoir de stockage de la ressource en eau du Jurassique Supérieur ;

Considérant que les prélèvements dans les eaux superficielles du bassin versant de la Ringoire ont une incidence directe et quasi immédiate sur le débit de la Ringoire ;

Considérant que l'ensemble des prélèvements par forage dans le bassin versant de la Ringoire intercepte une nappe en liaison directe avec la Ringoire et sa nappe d'accompagnement ;

Considérant les étiages de plus en plus sévères sur le bassin de la Ringoire dus à l'évolution du climat ;

Considérant la volonté des irrigants de ce bassin d'optimiser la ressource en eau et leur outil de travail ;

Considérant le classement de la Ringoire en première catégorie piscicole ;

Considérant que les statuts de l'Association des Professionnels de l'Irrigation (API) et notamment sa composition garantissent la représentation de tous les irrigants du bassin de la Ringoire ;

Considérant le projet d'arrêté adressé à l'Association des Professionnels de l'Irrigation de l'Indre par mail le [REDACTED] ;

Sur proposition du directeur départementale des territoires de l'Indre ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er.** : Objet

Le présent arrêté a pour objet de :

- Mettre en place, sur le bassin versant de la Ringoire, une gestion volumétrique collective, pilotée par l'Association des Professionnels de l'Irrigation (API),
- Confier la gestion des volumes individuels prélevables à l'Association des Professionnels de l'Irrigation (API),
- Fixer les prescriptions relatives à cette gestion collective volontaire.

### **Article 2** : Domaine d'application

Le présent arrêté s'applique aux irrigants signataires du protocole visé en annexe 1. Le contenu du protocole vaut prescriptions au titre du présent arrêté.

### **Article 3** : Principe

Le volume prélevable, durant l'été, est déterminé pour 2024 en fonction des prévisions d'assolement des irrigants sur laquelle l'API cale des volumes de références à l'hectare. Le protocole permet de prendre en compte des baisses éventuelles et d'anticiper les restrictions par des tours d'eau et limiter l'impact des prélèvements. Il est affecté

individuellement, pour la période printanière et/ou d'été par le Président de l'association, à chaque irrigant en fonction de l'assolement déclaré.

Le Président de l'association élabore, en collaboration avec les irrigants, des tours d'eau, décade par décade pour limiter les impacts collectifs sur le cours d'eau.

Tout irrigant non signataire du protocole se verra appliquer les conditions d'irrigation hors gestion volumétrique prévues par l'arrêté cadre en vigueur.

Dès que la Ringoire atteint le seuil de 0,100 m<sup>3</sup>/s durant 3 jours consécutifs à la station DREAL de Déols, toute irrigation agricole est suspendue, sauf demande de dérogation prévue par l'arrêté cadre départemental et précisée dans le protocole ci-joint.

#### Article 4 : Mise en œuvre

Chaque irrigant voulant s'engager dans la démarche est tenu :

- De disposer des autorisations ou récépissés de déclaration permettant les prélèvements d'eau ;
- De renvoyer au Président de l'association, avant le 1er mars, le protocole dûment daté et signé ;
- De communiquer son assolement prévisionnel irrigué au Président de l'association au plus tard le 1er mars ;
- De disposer de moyens de comptage fiables pour connaître ses prélèvements mensuels et décadaires ;
- D'accepter les tours d'eau proposés par l'API (cf annexes 2, 3, 4, 5 et 6) et de respecter les volumes individuels globaux qui lui seront attribués par l'association. Ces derniers lui seront notifiés au moins 3 jours avant le début de leur mise en place.

Le Président de l'Association des Professionnels de l'Irrigation est tenu de transmettre au service en charge de la Police de l'Eau de la D.D.T., pour 2024 :

- La liste des irrigants ayant signé le protocole, avant le 15 mars ;
- L'ensemble des données fournies au Syndicat par les irrigants, dans les meilleurs délais.

#### Article 5 : Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il est tenu de noter sur un registre à cet effet et de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents chargés de la police de l'eau qui auront libre accès aux installations.

#### Article 6 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du Code de l'environnement. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et publié.

#### Article 7 : Rappel des dispositions pénales

Les irrigants doivent se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau. Les irrigants sont soumis aux contrôles et sanctions prévues au chapitre VI du titre Ier du livre II de la partie législative du code de l'environnement.

L'article 131-13 du code pénal précise que ; constituent des contraventions, les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.

L'administration est en effet susceptible de procéder à tout type de vérifications pour s'assurer de la bonne application du présent arrêté.

Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L. 173-4.

#### Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Indre et affiché au moins un mois dans les mairies concernées.

#### Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, tout recours à l'encontre de la présente décision peut être porté devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de :

- deux mois suivant sa notification pour le pétitionnaire ;
- quatre mois suivant sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique dans le délai de deux mois prolongeant ainsi de deux mois les délais précités.

Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

#### Article 10 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et les maires des communes de Brion, Saint-Maur, Vineuil, Coings, Déols, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie.



## ANNEXE 1

# PROTCOLE D'ACCORD SUR LA GESTION COLLECTIVE VOLUMÉTRIQUE DE L'EAU D'IRRIGATION BASSIN VERSANT DE LA RINGOIRE

## entre l'API36 bassin Ringoire et l'Administration

### - Campagne d'irrigation 2024 -

Préambule : le débit journalier moyen de la Ringoire est mesuré par la station sur la commune de DEOLS. L'évolution des débits est suivie régulièrement par l'administration en période estivale. L'API propose que la DDT puisse suivre de manière expérimentale une station de mesure qui serait située au niveau du pont de la D80 également permettant ainsi de pouvoir analyser la dynamique hydrologique du bassin.

1) Chaque irrigant situé dans le périmètre du bassin versant de la Ringoire pourra, s'il le désire, respecter les règles du protocole suivant.

S'il ne souhaite pas adhérer à ce protocole, il se soumettra à l'arrêté préfectoral en vigueur concernant le bassin versant de la Ringoire qui définit les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspensions provisoires des prélèvements en eau. En l'occurrence, les seuils hors gestion volumétrique agricole qui interdisent tout prélèvement interviennent dès que le débit de la Ringoire passe en deçà de 380 litres/seconde. En gestion collective agricole, ce seuil est de 100 litres/seconde.

L'adhésion à ce protocole est donc volontaire et annuelle.

2) Il devra **disposer de moyens de comptage fiables** qui lui permettront de relever ses prélèvements en eau d'irrigation. Le compteur ou l'outil de comptabilisation devra être positionné impérativement en sortie de forage.

3) Il devra retourner aux représentants du bassin de l'API un exemplaire signé de ce protocole ainsi que les surfaces en cultures d'hiver et d'été qu'il sera susceptible d'irriguer.

4) Chaque irrigant devra envoyer, pendant la période d'irrigation (soit du 1er Avril au 30 Septembre) et au début de chaque décennie, **aux représentants du bassin de l'API** le volume qu'il a consommé pendant la décennie précédente (même si il y a restriction des volumes attribués pendant la campagne d'irrigation). Pour différencier les volumes prélèvements au printemps et en été, chaque irrigant devra également envoyer aux représentants du bassin de l'API l'index figurant sur son ou ses moyen(s) de comptage le 1er Juin.

S'il ne peut pas le faire suite à une panne de compteur, il devra en informer les représentants du bassin de l'API et donner un volume estimé de sa consommation pendant la période de la panne

5) Les règles de décision en matière gestion collective des prélèvements sur le bassin versant de la Ringoire sont les suivantes :

Débit Ringoire à Déols	Les mesures à appliquer
< 380 l/s	Limitation horaire des prélèvements tous les jours de 12h à 18h dès le franchissement du seuil
< 150 l/s (DSA)	Mise en place des tours d'eau 4 jours et 3 jours et restrictions horaires
< 125 l/s (DAR)	
< 100 l/s (DCR)	Interdiction des prélèvements. Mise en place d'un

	<b>système dérogatoire validé par la DDT concernant exclusivement les cultures alimentaires destinées à la consommation humaine, cultures permettant de garantir un affouragement en quantité suffisante pour les élevages</b>
--	--

**6)** Les tours d'eau sont élaborés décade par décade par les représentants du bassin de l'API en accord avec les irrigants locaux. Leur objectif consiste à étaler au mieux les prélèvements dans le temps et l'espace afin de satisfaire les besoins des cultures tout en ménageant une ressource en eau se raréfiant avec l'avancement de l'été.

**7)** L'Administration (la DDT) peut à tout moment, si elle le désire, avoir accès aux données concernant la vallée de la Ringoire. Les représentants de l'API enverront à la DDT –service police de l'eau :

- l'ensemble des demandes ainsi qu'un tableau récapitulatif des prévisions d'irrigation
- le planning des tours d'eau éventuels
- Toute information nécessaire à la bonne gestion du bassin versant

**8)** les règles énoncées ci avant ne sont pas révisables en cours de campagne. Si un ou des problèmes se présentent au cours de ladite campagne, ce n'est qu'à partir de l'hiver suivant que ce ou ces problèmes pourront être évoqués et pourront amener la révision de ce protocole ;

**SOCIETE :**

**NOM :**

**ADRESSE :**

M'engage à respecter l'ensemble des points du présent protocole

Date : ..../..../2023

Signature :

## Annexe 2

### Prévisions des volumes à prélever en 2024 sur le bassin de la Ringoire par culture

API 36 / Chambre d'agriculture 36

Rivière	Agri	Q	Cult.	Surface (ha)	Mai			Juin			Juillet			Aout			Sept	Volume max (m3)	M3/ha
					D1	D2	D3	D1	D2	D3	D1	D2	D3	D1	D2	D3	D1		
Ringoire	EARL Domaine de Miran (Barnier O.)	80	Luzerne	6,61													3 966	600	
Ringoire	EARL Domaine de Miran (Barnier O.)	80	Pois / féverole	32													28 800	900	
Ringoire	SCEA FESNEAU	90	Pois / féverole	9,35													8 415	900	
Ringoire	SCEA FESNEAU	90	Orge Printemps	8,3													4 980	600	
Ringoire	SCEA FESNEAU	90	Orge Printemps	15,55													9 330	600	
Ringoire	COMPIN CLEMENT	80	Pois / féverole	6													5 400	900	
Ringoire	COMPIN CLEMENT	80	Orge Printemps	48													28 800	600	
Ringoire	COMPIN CLEMENT	80	Orge Printemps	60													36 000	600	
Ringoire	EARL MOULIN PERRIN (Lacotte J.)	90	Orge Printemps	59,19													35 514	600	
Ringoire	EARL MOULIN PERRIN (Lacotte J.)	90	Orge Printemps	14,53													8 718	600	
Ringoire	SCEA CLANAY (Mouchet)	80	Orge Printemps	41													24 600	600	
Ringoire	SCEA CLANAY (Mouchet)	80	Pois / féverole	15													13 500	900	
Ringoire	SCEA MINIERE (MINERE L.)	60	Orge Printemps	12													7 200	600	
Ringoire	GFA DE LA RIVIERE (FOURRE T.)	150	Luzerne	27													16 200	600	
Ringoire	EARL Domaine de Miran (Barnier O.)	80	Tournesol	25													7 500	300	
Ringoire	EARL Domaine de Miran (Barnier O.)	80	Soja	6,34													9 510	1 500	
Ringoire	EARL Domaine de Miran (Barnier O.)	80	Maïs grain	10,77													16 155	1 500	
Ringoire	SCEA FESNEAU	90	Maïs grain	8,3													12 450	1 500	
Ringoire	SCEA FESNEAU	90	Maïs marais	8,3													6 640	800	
Ringoire	EARL MOULIN PERRIN (Lacotte J.)	90	Tournesol	5,78													1 734	300	
Ringoire	SCEA MINIERE (MINERE L.)	60	Maïs grain	23													34 500	1 500	
Ringoire	EARL CONCIN + BRULET L.	55	Lentilles	5													1 500	300	
Ringoire	EARL CONCIN + BRULET L.	55	Maïs grain	5													7 500	1 500	

TOTAL DEMANDE RINGOIRE	328912 m3
Surfaces irrigables	452 ha
Débits max été	375 m3/h

	328 912	m3
Volumes "printemps"	231 423	m3
Volumes "été"	97 489	m3



# Annexe 3

## Tours d'eau 2024 sur le bassin versant de la Ringoire ( 4 jours)

Légende :



RINGOIRE																																				
mai-22																																				
Pétionnaire	m3/h	cultures	surf	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31		
EARL Domaine de Miran (Barnier O.)	80	Luzerne + Pois / féverole	6,61 + 24,23																																	
SCEA FESNEAU	80	Orge Printemps + Pois / féverole	23,85 + 9,35																																	
SCEA CLANAY (Mouchet Ch)	80	Orge Printemps + Blé + Pois / féverole	19 + 22 + 15																																	
EARL MOULIN PERRIN (Lacotta A.)	80	Blé + Orge Printemps	55,19 + 14,53																																	
COMPIN CLEMENT	80	Pois / féverole + orge de printemps + blé	6 + 48 + 60																																	
SCEA MINIERE (Minière L.)	80	Orges de printemps	12																																	
GFA DE LA RIVIERE (FOURRE T.)	160	Luzerne	27																																	
Cumul pompes		m3/h	is	340	340	340	340	290	290	290	290	340	340	340	340	290	290	290	290	340	340	340	340	290	290	290	290	340	340	340	340	290	290	290		
630 m3/h			is	0,094	0,094	0,094	0,094	0,081	0,081	0,081	0,081	0,094	0,094	0,094	0,094	0,081	0,081	0,081	0,081	0,094	0,094	0,094	0,094	0,081	0,081	0,081	0,081	0,094	0,094	0,094	0,094	0,081	0,081	0,081		
175,0 is		max prélèvement théorique	Moy m3/h											320											320											
		max prélèvement évonique	Moy is											88											88											
juin-22			DECADE 1																																	
Pétionnaire	m3/h	cultures	surf	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31		
EARL Domaine de Miran (Barnier O.)	80	Luzerne + Pois / féverole	6,61 + 24,23																																	
SCEA FESNEAU	80	Orges Printemps + Pois / féverole	23,85 + 9,35																																	
SCEA CLANAY (Mouchet Ch)	80	Orges Printemps + Blé + Pois / féverole	19 + 22 + 15																																	
EARL MOULIN PERRIN (Lacotta A.)	80	Blé + Orges Printemps	55,19 + 14,53																																	
COMPIN CLEMENT	80	Pois / féverole + orge de printemps + blé	6 + 48 + 60																																	
SCEA MINIERE (Minière L.)	80	Orges de printemps	12																																	
GFA DE LA RIVIERE (FOURRE T.)	160	Luzerne	27																																	
Cumul pompes		m3/h	is	290	340	340	340	340	290	290	290	340	340	290	290	290	290	340	340	340	340	290	290	290	290	340	340	340	340	290	290	290				
630 m3/h			is	0,081	0,094	0,094	0,094	0,094	0,081	0,081	0,081	0,094	0,094	0,081	0,081	0,081	0,081	0,094	0,094	0,094	0,094	0,081	0,081	0,081	0,081	0,094	0,094	0,094	0,094	0,081	0,081	0,081				
175,0 is		max prélèvement théorique	Moy m3/h											316											316											
		max prélèvement évonique	Moy is											88											88											
juin-22			DECADE 2																																	
Pétionnaire	m3/h	cultures	surf	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31		
EARL Domaine de Miran (Barnier O.)	80	Tournesol + Soja + Maïs Grain	31,67 + 6,34 + 10,77																																	
EARL CONCIN + BRULET L.	66	Lentilles + Maïs grain	5 + 5																																	
SCEA MINIERE (MINIERE L.)	80	Maïs grain	23																																	
EARL MOULIN PERRIN (Lacotta A.)	80	Tournesol	5,78																																	
SCEA FESNEAU	80	Maïs Grain + Maïs Marais	8,3 + 8,3																																	
Cumul pompes		m3/h	is	195	195	195	170	170	170	170	195	195	195	195	170	170	170	170	195	195	195	195	170	170	170	170	195	195	195	195	170	170	170			
365 m3/h			is	0,054	0,054	0,054	0,047	0,047	0,047	0,047	0,054	0,054	0,054	0,054	0,047	0,047	0,047	0,047	0,054	0,054	0,054	0,054	0,047	0,047	0,047	0,047	0,054	0,054	0,054	0,054	0,047	0,047	0,047			
101,4 is		max prélèvement théorique	Moy m3/h											196											196											
		max prélèvement évonique	Moy is											61											61											
juillet-22			DECADE 1																																	
Pétionnaire	m3/h	cultures	surf	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31		
EARL Domaine de Miran (Barnier O.)	80	Tournesol + Soja + Maïs Grain	31,67 + 6,34 + 10,77																																	
EARL CONCIN + BRULET L.	66	Lentilles + Maïs grain	5 + 5																																	
SCEA MINIERE (MINIERE L.)	80	Maïs grain	23																																	
EARL MOULIN PERRIN (Lacotta A.)	80	Tournesol	5,78																																	
SCEA FESNEAU	80	Maïs Grain + Maïs Marais	8,3 + 8,3																																	
Cumul pompes		m3/h	is	170	170	170	195	195	195	195	170	170	170	170	195	195	195	195	170	170	170	170	195	195	195	195	170	170	170	170	195	195	195			
365 m3/h			is	0,047	0,047	0,047	0,054	0,054	0,054	0,054	0,047	0,047	0,047	0,047	0,054	0,054	0,054	0,054	0,047	0,047	0,047	0,047	0,054	0,054	0,054	0,054	0,047	0,047	0,047	0,047	0,054	0,054	0,054			
101,4 is		max prélèvement théorique	Moy m3/h											180											180											
		max prélèvement évonique	Moy is											60											60											
août-22			DECADE 2																																	
Pétionnaire	m3/h	cultures	surf	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31		
EARL Domaine de Miran (Barnier O.)	80	Tournesol + Soja + Maïs Grain	31,67 + 6,34 + 10,77																																	
EARL CONCIN + BRULET L.	66	Lentilles + Maïs grain	5 + 5																																	
SCEA MINIERE (MINIERE L.)	80	Maïs grain	23																																	
EARL MOULIN PERRIN (Lacotta A.)	80	Tournesol	5,78																																	
SCEA FESNEAU	80	Maïs Grain + Maïs Marais	8,3 + 8,3																																	
Cumul pompes		m3/h	is	170	170	170	170	195	195	195	195	170	170	170	170	195	195	195	195	170	170	170	170	195	195	195	195	170	170	170	170	195	195	195		
365 m3/h			is	0,047	0,047	0,047	0,047	0,054	0,054	0,054	0,054	0,047	0,047	0,047	0,047	0,054	0,054	0,054	0,054	0,047	0,047	0,047	0,047	0,054	0,054	0,054	0,054	0,047	0,047	0,047	0,047	0,054	0,054	0,054		
101,4 is		max prélèvement théorique	Moy m3/h											180											180											
		max prélèvement évonique	Moy is											60											60											

# Annexe 4

## Tours d'eau 2024 sur le bassin versant de la Ringoire (3 jours)

Légende :

	Prélèvements possibles		Absence de demandes de prélèvements pétitionnaires
	Prélèvements interdits		Pas de nécessité de mise en place de tours d'eau

RINGOIRE																																											
mai-22		DECADE 1																																									
Pétionnaire	m3/h	cultures	surf	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31									
EARL Domaine de Miran (Barnier O.)	80	Luzerne + Pois / féverole	6,61 + 24,23																																								
SCEA FESNEAU	80	Orge Printemps + Pois / féverole	23,85 + 9,35																																								
SCEA CLANAY (Mouchet Ch)	80	Orge Printemps + Blé + Pois / féverole	19 + 22 + 15																																								
EARL MOULIN PERRIN (Lacotte A.)	80	Blé + Orge Printemps	59,19 + 14,53																																								
COMPIN CLEMENT	80	Pois / féverole + orge de printemps + blé	6 + 48 + 60																																								
SCEA MINIERE (Minière L.)	80	Orge de printemps	12																																								
GFA DE LA RIVIERE (FOURRE T.)	160	Luzerne	27																																								
		Cumul pompes	m3/h	340	340	340	290	290	290	340	340	340	290	290	290	340	340	340	290	290	290	340	340	340	290	290	290	340	340	340	290	290	290	340									
			is	0,094	0,094	0,094	0,081	0,081	0,081	0,094	0,094	0,094	0,081	0,081	0,081	0,094	0,094	0,094	0,081	0,081	0,081	0,094	0,094	0,094	0,081	0,081	0,081	0,094	0,094	0,094	0,081	0,081	0,081	0,094									
		max prélèvement théorique	Moy m3/h											320										316																			
		max prélèvement théorique	Moy lit											88										88										87									

  
juin-22		DECADE 1																																	
Pétionnaire	m3/h	cultures	surf	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30		
EARL Domaine de Miran (Barnier O.)	80	Luzerne + Pois / féverole	6,61 + 24,23																																
SCEA FESNEAU	80	Orge Printemps + Pois / féverole	23,85 + 9,35																																
SCEA CLANAY (Mouchet Ch)	80	Orge Printemps + Blé + Pois / féverole	19 + 22 + 15																																
EARL MOULIN PERRIN (Lacotte A.)	80	Blé + Orge Printemps	59,19 + 14,53																																
COMPIN CLEMENT	80	Pois / féverole + orge de printemps + blé	6 + 48 + 60																																
SCEA MINIERE (Minière L.)	80	Orge de printemps	12																																
GFA DE LA RIVIERE (FOURRE T.)	160	Luzerne	27																																
		Cumul pompes	m3/h	340	340	290	290	290	340	340	340	290	290	290	290	340	340	340	290	290	290	340	340	340	290	290	290	340	340	340	290	290	290	340	
			is	0,094	0,094	0,081	0,081	0,081	0,094	0,094	0,094	0,081	0,081	0,081	0,094	0,094	0,094	0,081	0,081	0,081	0,094	0,094	0,094	0,081	0,081	0,081	0,094	0,094	0,094	0,081	0,081	0,081	0,094		
		max prélèvement théorique	Moy m3/h											316										316											
		max prélèvement théorique	Moy lit											88										88											
  
juillet-22		DECADE 2																																	
Pétionnaire	m3/h	cultures	surf	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30		
EARL Domaine de Miran (Barnier O.)	80	Tourneool + Soja + Mals Grain	31,67 + 6,34 + 10,77																																
EARL CONCIN + BRULET L.	66	Lentilles + Mals grain	5 + 5																																
SCEA MINIERE (MINIERE L.)	80	Mals grain	23																																
EARL MOULIN PERRIN (Lacotte A.)	80	Tourneool	5,78																																
SCEA FESNEAU	80	Mals Grain + Mals Marais	8,3 + 8,3																																
		Cumul pompes	m3/h	195	195	170	170	170	195	195	195	170	170	170	195	195	195	170	170	170	195	195	195	170	170	170	195	195	195	170	170	170	195	195	
			is	0,054	0,054	0,047	0,047	0,047	0,054	0,054	0,054	0,047	0,047	0,047	0,054	0,054	0,054	0,047	0,047	0,047	0,054	0,054	0,054	0,047	0,047	0,047	0,054	0,054	0,054	0,047	0,047	0,047	0,054	0,054	
		max prélèvement théorique	Moy m3/h											186										186											
		max prélèvement théorique	Moy lit											61										61											
  
août-22		DECADE 3																																	
Pétionnaire	m3/h	cultures	surf	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	
EARL Domaine de Miran (Barnier O.)	80	Tourneool + Soja + Mals Grain	31,67 + 6,34 + 10,77																																
EARL CONCIN + BRULET L.	66	Lentilles + Mals grain	5 + 5																																
SCEA MINIERE (MINIERE L.)	80	Mals grain	23																																
EARL MOULIN PERRIN (Lacotte A.)	80	Tourneool	5,78																																
SCEA FESNEAU	80	Mals Grain + Mals Marais	8,3 + 8,3																																
		Cumul pompes	m3/h	195	170	170	170	195	195	195	170	170	195	195	195	170	170	170	195	195	195	170	170	170	195	195	195	170	170	170	195	195	195		
			is	0,054	0,047	0,047	0,047	0,054	0,054	0,054	0,047	0,047	0,054	0,054	0,054	0,047	0,047	0,047	0,054	0,054	0,054	0,047	0,047	0,047	0,054	0,054	0,054	0,047	0,047	0,047	0,054	0,054	0,054		
		max prélèvement théorique	Moy m3/h											186										186											
		max prélèvement théorique	Moy lit											60										61											

## Annexe 5

Prévisions des volumes à prélever en 2024 sur le bassin de la Ringoire pour les dérogations (cultures destinées à la consommation humaine et affouragement destinées aux élevages du bassin versant de la Ringoire)

API 36 / Chambre d'agriculture 36

Rivière	Agri	Q	Cult.	Surface (ha)	Période printemps			Période été						Volume max				
					Mai			Juin		Juillet			Août					
					D1	D2	D3	D1	D2	D3	D1	D2	D3		D1	D2	D3	
Ringoire	EARL Domaine de Miran (Barnier O.)	80	Pois	15		6 750										6 750		
Ringoire	EARL Domaine de Miran (Barnier O.)	80	Luzerne	6,61		3 966										3 966		
Ringoire	EARL Domaine de Miran (Barnier O.)	80	Soja	6,34						9 510						9 510		
Ringoire	EARL Domaine de Miran (Barnier O.)	80	Tournesol	10						3 000						3 000		
Ringoire	EARL Domaine de Miran (Barnier O.)	80	Mais grain	10,77						16 155						16 155		
Ringoire	EARL CONCIN + BRULET L.	55	Mais grain	5						7 500						7 500		
Ringoire	SCEA FESNEAU	90	Pois potager	9,35		4 208										4 208		
<b>TOTAL DEMANDE RINGOIRE</b>				51 089	m3	<b>14 924</b>			<b>36 165</b>						<b>51 089</b>			
Surfaces irrigables				63	ha													
Débits max				225	m3/h													

# Annexe 6

## Tours d'eau 2024 sur le bassin versant de la Ringoire (3 jours) DEROGATOIRE

Légende :

Prélèvements possibles



Absence de demandes de prélèvements pétitionnaire

Prélèvements interdits

Pas de nécessité de mise en place de tours d'eau

### PERIODE PRINTEMPS

**mai-24**

Pétionnaire	m3/h	cultures	surf	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31				
EARL Domaine de Miran (Barniers O.)	80	Pois / Luzerne	30,84																																			
SCEA FESNEAU	80	Pois potager	9,35																																			
Cumul pompes				m3/h																																		
max prélèvement théorique				vs																																		
max prélèvement théorique				Moy m3/h																																		
				Moy Us																																		

**juin-24**

**DECADE 1**

Pétionnaire	m3/h	cultures	surf	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
GAEC BARNIERS (Barniers A.)	80	Mais grain + Luzerne	3,93 + 6,61										
SCEA FESNEAU	80	Pois potager	9,35										
Cumul pompes				m3/h									
max prélèvement théorique				vs									
max prélèvement théorique				Moy m3/h									
				Moy Us									

### PERIODE ÉTÉ

**juin-24**

Pétionnaire	m3/h	cultures	surf	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30					
EARL CONCIN + BRULET D.	80	Mais grain	5																																			
GAEC BARNIERS (Barniers A.)	80	Soja + Tournesol + Mais	6,34 + 31,67 + 10,77																																			
Cumul pompes				m3/h																																		
max prélèvement théorique				vs																																		
max prélèvement théorique				Moy m3/h																																		
				Moy Us																																		

**juil-24**

Pétionnaire	m3/h	cultures	surf	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31				
EARL CONCIN + BRULET D.	80	Mais grain	5																																			
GAEC BARNIERS (Barniers A.)	80	Soja + Tournesol + Mais	6,34 + 31,67 + 10,77																																			
Cumul pompes				m3/h																																		
max prélèvement théorique				vs																																		
max prélèvement théorique				Moy m3/h																																		
				Moy Us																																		

**AOÛT 2024**

Pétionnaire	m3/h	cultures	surf	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31				
EARL CONCIN + BRULET D.	80	Mais grain	5																																			
GAEC BARNIERS (Barniers A.)	80	Soja + Tournesol + Mais	6,34 + 31,67 + 10,77																																			
Cumul pompes				m3/h																																		
max prélèvement théorique				vs																																		
max prélèvement théorique				Moy m3/h																																		
				Moy Us																																		



**Annexe 7****Volumes maximums prélevables en 2024 et index de compteur de début de campagne**

	<b>Volume maximum autorisé en m<sup>3</sup></b>	<b>Index compteur fin campagne 2023</b>
EARL Domaine de Miran (Barni	65931	925936
SCEA Fesneau	41815	1694183
Compin Clément	70200	693597
SCEA du Moulin Perrin (Lacotte	45966	546980
Scea Minière	41700	769823
Earl Concin (Brulet)	9000	595530
Gfa la Rivière (Fourré Thierry)	16200	1097964
Scea Clanay (Mouchet C)	38100	395469
<b>TOTAL VOLUME MAXIMUM</b>	<b>328912</b>	